

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Bujumbura, le... juin 2014



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
ARMP/DG/643/EN/2014

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;

à

BUJUMBURA.

A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)

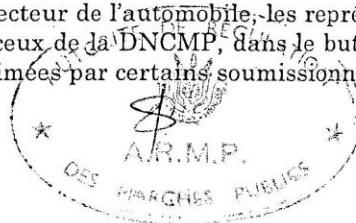
à

BUJUMBURA.

Objet : Garde au sol et capacité
du réservoir des véhicules.

Madame, Monsieur le Ministre,

En date du 5 juin 2012, le Conseil de Régulation de l'ARMP avait tenu une réunion à l'intention des opérateurs du secteur de l'automobile, les représentants de certaines Autorités Contractantes et ceux de la DNCMP, dans le but de lever les équivoques et incompréhensions exprimées par certains soumissionnaires vis-



à-vis de la manière dont certaines autorités contractantes élaborent les dossiers d'appel d'offres dans la procédure de passation des marchés publics.

A cet effet, les échanges portaient sur certaines spécifications techniques qui soulèvent souvent des contestations dans les procédures d'acquisition des véhicules automobiles et qui sont qualifiées de discriminatoires ou de limitatives.

Parmi les critères souvent décriés figuraient « la garde au sol » et « la capacité de réservoir » qui sont souvent abusivement précisées ; surtout pour les véhicules tout terrain 4x4 ; notamment 250 mm de garde au sol et 70 litres pour la capacité du réservoir. Ceci a pour interprétation que l'Autorité Contractante peut avoir choisi et déterminé d'avance un modèle de véhicule bien précis. Cette pratique a comme conséquence possible, de favoriser l'une ou l'autre entreprise déterminée et d'exclure certaines autres de la compétition.

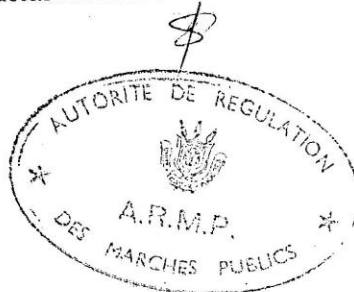
Avant d'échanger sur le point particulier en rapport avec la garde au sol, lors de cette réunion plus indiquée, il a fallu que les participants se con viennent sur la définition scientifique, selon la norme ISO, qui définit la garde au sol comme étant *« la distance entre la pièce la plus basse de la partie centrale du véhicule (ou souvent le pont arrière) et le sol »*.

Après discussions, les participants ont convenu qu'il faudrait *exiger un minimum de 200 mm* pour le critère de garde au sol pour les véhicules tout terrain 4x4.

Concernant le critère relatif à la capacité du réservoir, il a été convenu que ce qui importe, c'est de *considérer l'autonomie du véhicule par rapport à la consommation vérifiable sur base du catalogue*; et qu'il n'était plus donc acceptable d'ériger en un critère éliminatoire, la précision du nombre de litres que peut contenir un réservoir d'un véhicule.

Ainsi donc, compte tenu de ce qui a été convenu entre l'ARMP, les opérateurs du secteur de l'automobile, les représentants de certaines Autorités Contractantes et ceux de la DNCMP, nous avons l'honneur de vous recommander, ainsi qu'à toutes les Autorités Contractantes sous votre responsabilité, *de veiller à ce que dans les DAO des marchés publics portant sur l'acquisition des véhicules tout terrain 4x4, le critère en rapport avec la garde au sol porte sur un minimum de 200 mm ; et de considérer plutôt l'autonomie du véhicule par rapport à la consommation , en ce qui concerne le critère portant sur la capacité du réservoir.*

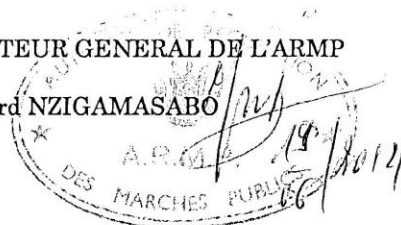
Par ailleurs, nous vous saurions gré de répercuter largement la présente recommandation aux Autorités Contractantes sous tutelle.



Veillez agréer, Madame, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Edouard NZIGAMASABO



COPIE POUR INFORMATION A :

- Honorable Monsieur le Président du Sénat ;
- Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale
- ✓ - Monsieur le Ministre des Finances
et de la Planification du Développement Economique ;
- Monsieur le Président de la Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie ;
- Madame le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- Monsieur le Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

A Bujumbura.